

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

COMMUNE DE LAYRAC.SUR.TARN

ARRETE MUNICIPAL N°2024/07

Arrêté de mise en demeure pour divagations répétées ou animal susceptible de présenter un danger

Le Maire de Layrac sur Tarn,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-11 et L.211-22 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.22-2 ;
Vu le procès-verbal n°14852/00038/2024 dressé par la gendarmerie de Fronton.

Considérant qu'il existe un danger potentiel pour la population, comme pour les animaux domestiques, au regard de l'agressivité de ces chiens constaté lors de l'évènement infra.

Considérant que les chiens dont les numéros d'identification sont 250269590840646 et 250268712384503 appartenant à M PANASSIE Francis ne sont pas maintenu enfermés de façon à empêcher leur divagation

Considérant la divagation des chiens identifiés supra, ayant attaqué et blessé quatre ovins, le 6 janvier 2024, dont deux ont dû être euthanasiés.

ARRETE

Article 1 – M PANASSIE Francis, demeurant 369 chemin de la mongiscarde 31340 LAYRAC sur Tarn, détenteur des chiens dont les numéros d'identification sont 250269590840646 et 250268712384503 est mis en demeure de prendre avant la date du 20 février 2024 les mesures nécessaires pour faire cesser toute divagation et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques. Il est prescrit l'interdiction de sortie des chiens sans laisse et sans muselière ainsi que le renforcement de la clôture de votre propriété de manière à assurer que les chiens ne puissent plus s'échapper.

Article 2 - Si à l'issue du délai énoncé à l'article, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, les animaux seront placés par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.

Monsieur PANASSIE Francis sera invité à présenter ces observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, M. PANASSIE Francis n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorisera le gestionnaire

du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 - Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de M. PANASSIE Francis,

Article 4 - Le maire de LAYRAC sur Tarn, le commandant de brigade de gendarmerie de FRONTON, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Layrac-sur-Tarn, le 5 février 2024

Le Maire

Thierry ASTRUC



Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (31), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.